



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 27, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 septembre 2013

[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.1)]

68/3. Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : « La voie à suivre : un programme de développement qui tient compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »

L'Assemblée générale

Adopte le document final ci-après :

Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : « La voie à suivre : un programme de développement qui tient compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »

I. Valeurs et principes

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, nous sommes réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 23 septembre 2013 afin de réaffirmer notre détermination à œuvrer ensemble à un développement attentif à la problématique du handicap et la volonté de la communauté internationale de promouvoir les droits de toutes les personnes handicapées, qui procèdent des buts de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹.

2. Nous réaffirmons qu'il est nécessaire de réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international en faveur des personnes handicapées, et de regarder les personnes handicapées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du

¹ Résolution 217 A (III).



développement, reconnaissant à sa juste valeur la contribution qu'elles apportent au bien-être, au progrès et à la diversité de la société en général.

3. Nous nous préoccupons de ce que cet engagement ne s'est toujours pas traduit véritablement par la prise en compte de la problématique du handicap dans les objectifs de développement arrêtés au niveau international, et, l'an 2015 approchant, réaffirmons avec force notre volonté de voir accomplir, dans les délais, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international en faveur des personnes handicapées, qui, selon les estimations, représenteraient 15 pour cent de la population mondiale, soit 1 milliard de personnes, dont 80 pour cent vivant dans les pays en développement. Nous soulignons donc qu'il importe de rendre tous les aspects du développement accessibles aux personnes handicapées et de les y associer, et de tenir dûment compte de toute la problématique des personnes handicapées dans la formulation des priorités de développement des Nations Unies pour l'après-2015.

II. Réaliser les objectifs de développement en faveur des personnes handicapées pour 2015 et au-delà

4. Nous soulignons la nécessité pour toutes les parties prenantes concernées d'entreprendre d'urgence d'arrêter et de mettre en œuvre des stratégies et mesures nationales de développement plus ambitieuses attentives à la problématique du handicap, assorties d'actions ciblées en la matière, soutenues par la coopération et le concours accrus de la communauté internationale, et nous prenons la résolution de souscrire les engagements ci-après pour 2015 et au-delà :

a) Réaliser l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap et le développement, en favorisant la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées² et en envisageant de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant³, les deux instruments intéressants à la fois les droits de l'homme et le développement ;

b) Veiller à ce que toutes les politiques de développement, notamment celles touchant l'élimination de la pauvreté, la lutte contre l'exclusion sociale, le plein-emploi productif et le travail décent, et l'accès aux services sociaux de base, ainsi que les mécanismes décisionnels correspondants, tiennent compte des besoins des personnes handicapées, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les autochtones et les personnes âgées, qui peuvent être victimes d'actes de violence et subir des formes multiples ou aggravées de discrimination, et bénéficient à ces personnes ;

c) Arrêter des actions précises, y compris, selon qu'il conviendra, prendre ou modifier et appliquer des textes internes, harmoniser les dispositifs législatifs directifs et institutionnels nationaux et adopter et mettre en œuvre des plans nationaux en relation avec les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international en vue de promouvoir l'intégration des personnes handicapées ;

d) Consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire accessible, gratuit et obligatoire pour tous les enfants handicapés, à égalité avec les autres, en offrant à

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³ *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

tous les enfants les mêmes chances de bénéficier d'un enseignement de bonne qualité dans un système éducatif ouvert à tous, et en ouvrant les portes de l'éducation préscolaire et de l'école secondaire à tous les enfants, et en particulier aux enfants handicapés issus de familles à faible revenu ;

e) Organiser l'accès des personnes handicapées aux services de santé, y compris les soins de santé primaire et les services spécialisés, notamment en dégageant des fonds en faveur de ces services et en les mettant à la portée des personnes handicapées ;

f) Renforcer la protection sociale pour répondre aux besoins nés du handicap, et favoriser l'accès des personnes handicapées, sur un pied d'égalité, aux régimes correspondants assortis d'une protection sociale minimale, notamment au moyen de compléments de revenus, et leur donner accès, à des tarifs abordables, aux services, appareils, accessoires et autres aides dont elles auraient besoin ;

g) Encourager les États Membres à entreprendre de créer durablement les conditions de l'égal accès des personnes handicapées, sur un pied d'égalité et sans discrimination, au plein-emploi productif et à un travail décent, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à tous, ainsi que de programmes de perfectionnement, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester ;

h) Garantir l'accessibilité, suivant les principes de la conception universelle, en éliminant les obstacles que les personnes handicapées rencontrent dans les domaines du cadre de vie, des transports, de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, des services, de l'information et des appareils d'assistance, notamment au moyen des technologies de l'information et des communications, y compris dans les zones rurales ou reculées, le but étant de permettre aux personnes handicapées de s'épanouir pleinement tout au long de leur vie ;

i) Améliorer la collecte, l'analyse et le suivi des données sur les personnes handicapées aux fins de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques de développement, compte dûment tenu des contextes régionaux, communiquer, selon qu'il conviendra, en empruntant les mécanismes appropriés, toutes les données et statistiques utiles aux organismes et organes compétents du système des Nations Unies, notamment la Commission de statistique, et souligner l'intérêt de données et statistiques comparables sur le plan international, ventilées par sexe et par âge, notamment d'informations sur la nature de tous handicaps ;

j) Approfondir et soutenir la recherche, en coordination avec les établissements universitaires et les autres parties prenantes concernées, pour mieux cerner la problématique du handicap et du développement, et allouer judicieusement les ressources nécessaires à cet égard ;

k) Exhorter les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations à vocation humanitaire à continuer de s'efforcer, dans le respect de leurs mandats respectifs, de mieux prendre en compte les besoins des personnes handicapées dans les programmes et interventions humanitaires et d'y accorder une attention accrue, et à faire de l'accessibilité et de la réadaptation des éléments essentiels de toutes interventions humanitaires, dans tous leurs aspects et à tous les stades, notamment en renforçant la préparation et la réduction des risques de catastrophe ;

l) Mieux cerner et faire comprendre la problématique du handicap et mieux y sensibiliser la société, notamment en organisant des campagnes d'information, y compris par les médias sociaux, mettant en scène des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées, ou en concertation avec elles, afin de promouvoir une image positive des personnes en situation de handicap, et œuvrer à éliminer les entraves sociales et comportements discriminatoires, le but étant que les personnes handicapées puissent participer pleinement à la vie de la société ;

m) Renforcer l'action menée au niveau national, notamment avec la coopération internationale appropriée, si les États en font la demande, pour prendre en compte les droits et les besoins des femmes et des enfants handicapés, en vue de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international et d'honorer les engagements souscrits vis-à-vis de l'égalité des sexes et des droits de l'enfant ;

n) Encourager les institutions financières et les banques de développement régionales et internationales, dans le respect de leur mandat, à faire systématiquement une place à la problématique du handicap dans l'ensemble de leurs actions de développement et de leurs mécanismes de prêt, les personnes handicapées subissant de manière disproportionnée les effets de toute crise économique ;

o) Encourager à mobiliser durablement les ressources publiques et privées dans le but de faire systématiquement une place à la problématique du handicap à tous les niveaux du développement, et souligner la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale et l'échange de bonnes pratiques, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire régionales et sous-régionales, qui, loin de s'y substituer, viendraient compléter la coopération Nord-Sud, et les partenariats en faveur de la prise en compte de la problématique du handicap dans le développement, pour soutenir l'action menée au niveau national, notamment en mettant les ressources, le renforcement des capacités et l'assistance technique au service d'un développement attentif à la problématique du handicap, en garantissant l'accessibilité et en favorisant l'autonomisation des personnes handicapées, notamment en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en procédant à des transferts de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord et à d'autres interventions, et ce, en accordant une attention toute particulière aux pays en développement qui ont de plus en plus du mal à mobiliser les ressources nécessaires pour répondre aux impératifs pressants s'agissant de prendre en compte la problématique du handicap dans le développement, notamment la réadaptation, l'adaptation, l'égalisation des chances en faveur des personnes handicapées, la promotion de la santé et les campagnes de santé publique de prévention des maladies, et de lutter contre les facteurs de risque sociaux, environnementaux et sanitaires, entre autres, en améliorant les soins de santé, la santé maternelle, l'accès à la vaccination, à l'eau salubre et à l'assainissement et la sécurité dans les transports ;

p) Encourager les entités du secteur privé à nouer des partenariats avec le secteur public et la société civile, en particulier avec les organisations de personnes handicapées, le but étant d'adopter et de mettre en œuvre une optique de la problématique du handicap conforme aux politiques, priorités et plans nationaux, et de l'intégrer à toutes initiatives relevant de la responsabilité sociale des entreprises ;

q) Concourir à la réalisation des objectifs du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, notamment en versant des contributions volontaires, et encourager les autres parties prenantes à faire de même.

III. Suite à donner au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »

5. Nous prions instamment les organismes des Nations Unies ainsi que les États Membres de continuer d'œuvrer à réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international en faveur des personnes handicapées, et engageons la communauté internationale à saisir toutes occasions pour ériger la problématique du handicap en question transversale de l'action mondiale en faveur du développement, à tenir dûment compte de la problématique du handicap à l'occasion de la définition des priorités de développement des Nations Unies pour l'après-2015, le but étant de favoriser la coopération, et à apporter l'assistance technique voulue aux États Membres qui la demanderont.

6. Nous demandons au Conseil économique et social d'accorder l'attention voulue à la problématique du handicap et du développement, y compris dans le cadre des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies, et ce, dans le respect de tous mandats existants, l'idée étant de susciter une sensibilisation et une coopération accrues à tous les niveaux, ainsi que la participation, le cas échéant, des organismes des Nations Unies, des institutions et banques de développement multilatérales et d'autres parties prenantes concernées, tout en assurant la coordination des mesures et en évitant tous chevauchements.

7. Nous notons que les préparatifs de la réunion de haut niveau, y compris les consultations en ligne et les consultations régionales, étaient ouverts à tous.

8. Nous demandons au Secrétaire général, agissant en coordination avec tous les organismes compétents des Nations Unies, de rendre compte de la mise en œuvre du présent document final dans les rapports périodiques qu'il est d'ores et déjà censé présenter sur la problématique du handicap et du développement, et de formuler des recommandations, selon qu'il conviendra, sur les mesures à prendre par la suite pour traduire concrètement les dispositions du présent document final dans les priorités de développement pour l'après-2015.

9. Nous soulignons qu'il importe de travailler en étroite concertation avec les personnes handicapées, selon qu'il conviendra, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et de les associer directement en tant qu'acteurs et parties prenantes essentiels à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du programme de développement pour l'après-2015.

10. Nous demandons à l'Assemblée générale, en faisant le bilan final de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, d'examiner la suite donnée au présent document final. Nous prions le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session de faire le bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées.

*3^e séance plénière
23 septembre 2013*